

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

E20000080/35

M. Jean-Luc PIROT
6 straed ar Vengleuz
29290 MILIZAC-GUIPRONVEL

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : E20000080/35
(à rappeler dans toutes correspondances)

DEMANDE DE COMPLETER LES CONCLUSIONS AU COMMISSAIRE

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Objet : enquête publique relative à *Demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté de communes presqueîle de Crozon Aulne Maritime en vue de la création d'un abattoir public multi espèces route de Ty Men à Le Faou*

Monsieur,

J'ai pris connaissance du rapport et des conclusions que vous avez déposés dans l'enquête publique citée en objet et qui sont parvenus au tribunal le 13 novembre 2020.

Vous avez été désigné comme commissaire enquêteur le 29 juillet 2020 et l'enquête publique s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020. L'article R. 123-20 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « *A la réception des conclusions du commissaire enquêteur (...), l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.(...) Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur (...), le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. / Le commissaire enquêteur (...) est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours* ».

Je vous rappelle par ailleurs, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (...) Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet...* ». Il en résulte que le commissaire enquêteur doit, dans ses conclusions, indiquer son avis personnel sur le projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique et les raisons qui déterminent le sens de celui-ci. S'il conditionne son avis favorable à la levée d'une réserve, tant cet avis favorable que cette réserve doivent être motivées.

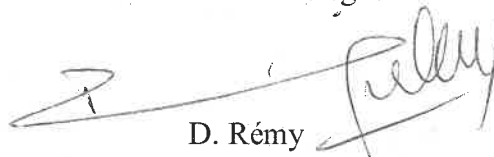
Toutefois, à la lecture de votre rapport et notamment de sa partie 2 « *Conclusions et avis* » qui se conclut par 5 réserves, je suis amené à constater que la réserve n°2 n'est pas assortie de la motivation requise par les textes précités. En effet, le commissaire enquêteur doit, dans ses conclusions, indiquer, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. S'il formule des réserves, celles-ci doivent répondre aux mêmes exigences de motivation personnelle que le sens de l'avis et doivent pouvoir être levées avant que la décision soit prise sur le projet soumis à enquête. Or, la réserve n°2 telle que rédigée, « *La protection des espaces boisés classés et haies protégées sera strictement respectée* », n'a pas fait l'objet d'une motivation personnelle et argumentée pour appuyer votre avis favorable. Son utilité paraît en outre discutable puisque les articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme définissent déjà les protections dont elles bénéficient. Par ailleurs, les réserves n°1 et n°5 me semblent se borner à faire état de solutions déjà avancées par le pétitionnaire, ce qui permet là aussi de s'interroger sur leur pertinence.

Cette absence de motivation de votre réserve n°2 me semble comporter des risques contentieux. Cela serait susceptible, si un requérant les invoquait, de conduire le tribunal administratif de Rennes à estimer illégale la décision qui sera prise à l'issue de la procédure.

Je vous demande de bien vouloir clarifier, sous quinze jours, vos conclusions de manière à expliquer au lecteur, c'est à dire au porteur de projet et au public, pourquoi vous émettez formulez de telles réserves à ce projet, et d'adresser un exemplaire de ce complément de conclusions au préfet du Finistère et un autre au tribunal administratif.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conseiller délégué



D. Rémy

Copies : préfet du Finistère et président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.